Partie

1



par David Bonnet

Introduction Chapitre 1 Le concept de Droit objectif		15
		16
_	Section 1. Les sources du Droit	16
	Section 2. Les branches du Droit	19
Chapitre 2 La preuve des droits subjectifs		20
	Section 1. Qui et quoi?	20
	Section 2. Comment?	21
Leçon 1	Les personnes et leur union	25
Chapitre 1 I	L'individualité de la personne physique	25
	Section 1. L'aptitude juridique de la personne physique	26
	Section 2. L'identification de la personne physique	35
Chapitre 2 I	L'union des personnes physiques	38
	Section 1. Les formes d'union de personnes physiques	39
	Section 2. Le fruit de l'union des personnes physiques	51
Leçon 2	Les personnes et leurs obligations	65
Chapitre 1 I	L'acte juridique	71
	Section 1. La notion d'acte juridique	71
	Section 2. Le régime du contrat	79
	Sous-section 1. La naissance du contrat	79
	Sous-section 2. La vie du contrat	91
	Sous-section 3. La mort du contrat	94
Chapitre 2 I	Le fait juridique	103
	Section 1. Les délits: sources d'obligation	
	de réparation d'un dommage	104
	Section 2. Les quasi-contrats: sources d'obligation de compensation d'un profit illégitime	117
	, , ,	
Leçon 3	Les personnes et leurs biens	121
Chapitre 1 I	La notion de bien	121
	Section 1. La définition du droit subjectif patrimonial	121
	Section 2. Les classifications des droits et des choses	122
Chapitre 2 Le régime des biens		126
	Section 1. Les biens comme outils: la propriété	126
	Section 2. Les biens comme garantie: les sûretés	135

Introduction

« Droit civil »... cela fait penser à « Code civil ».

Un seul mot change et pourtant cela change tout! Parler de l'un pour expliquer l'autre ne suffit pas. En droit, la rigueur exige de définir sans délai les termes de l'étude: « Droit » et « civil¹ ».

Instinctivement, dès qu'on entend « Droit », on entend « juge, avocat, police »..., bref, on pense à un ensemble de règles destinées à solutionner les litiges entre les hommes lorsque tout va mal, mais on se trompe : le Droit est un ensemble de règles destinées à régir les relations entre les hommes pour que tout aille bien. Il est bien sûr naturel qu'il prévoie aussi ce qui doit se passer lorsque cela va mal...

Le terme « Droit » est polysémique. Tantôt il est l'abréviation de « droits subjectifs », tantôt celle de « Droit objectif ».

D'un côté, les droits subjectifs constituent les prérogatives (ex. : droit au nom, droit au respect de la vie privée, droit de créance, droit de propriété, droit d'option, droit d'auteur...) dont peuvent se prévaloir les sujets de droit (c'est-à-dire les « personnes »). Ces prérogatives figurent un « intérêt légitime juridiquement protégé » (Ihering) par le Droit objectif et sont « nécessairement transmissibles » (Roubier).

De l'autre côté, le Droit objectif est l'ensemble des règles juridiques qui ont vocation à régir les relations entre les sujets de droit. Une règle est un modèle auquel tous les individus d'un groupe doivent se conformer. Par exemple, l'article 1382 C. civ. dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Dans cet article, deux règles sont présentes. L'une est une obligation explicite: vous devrez réparer le préjudice que vous causez. L'autre est une interdiction implicite: vous ne devez pas causer de préjudice à autrui.

Le Droit objectif entretient donc un lien étroit avec les droits subjectifs. Tantôt en effet le Droit objectif prévoit l'existence de droits subjectifs au profit de personnes placées dans une situation de fait, tantôt le Droit objectif se borne à protéger les droits subjectifs dont une personne est déjà titulaire.

^{1.} Ce terme sera défini plus loin (infra, p. 19).

Ce qui importe ici est que, dans l'expression « droit civil », ce ne sont pas les droits subjectifs qui sont visés mais le Droit objectif, c'est-à-dire un ensemble de règles (en l'occurrence consacrées aux relations de nature civile¹).

L'étude du concept de Droit objectif révèlera la nécessité de la preuve (de l'existence) des droits subjectifs.

CHAPITRE 1

Le concept de Droit objectif

Comprendre le concept de « Droit objectif » suppose d'examiner successivement ses sources (d'où il vient) puis ses branches (jusqu'où il s'étend).

SECTION 1. LES SOURCES DU DROIT

Au-delà des sources trompeuses, les sources véritables se dévoilent.

§1 Les sources trompeuses

Le Droit ne trouve sa source ni exclusivement dans la Loi, ni automatiquement dans la morale.

Le Droit n'est pas la Loi. Si la Loi crée effectivement des règles, elle n'est pas la seule... Ainsi, par exemple, lorsqu'il doit trancher un litige et que le Code civil ne donne pas de réponse, le juge est pourtant contraint de rendre une décision²... Ce faisant, il crée du Droit (la jurisprudence). Retenez donc bien ceci : le Droit est plus grand que la Loi.

Le Droit n'est pas la morale. La morale est une dimension étrangère au Droit, à la fois plus grande et plus petite que lui. Pour le comprendre, il faut ici utiliser les enseignements de la philosophie du Droit... deux courants de pensée s'affrontent: la doctrine du droit naturel (Grotius, Aristote et saint Thomas d'Aquin), selon laquelle il existe un droit universel et immuable fondé sur des valeurs supérieures: équité, justice, liberté...) et la doctrine du positivisme (Comte, Kelsen ou Ihering), selon laquelle le droit est un ensemble de règles obligatoires dès lors qu'elles sont — arbitrairement — créées et sanctionnées par l'État.

^{1.} Sur cette notion, V. infra, p. 19.

^{2.} Sous peine de se rendre coupable de déni de justice (art. 4 C. civ.).

Aucune de ces deux doctrines n'est meilleure que l'autre.

D'une part, *le juge* est en même temps *positiviste* (puisqu'il ne peut écarter la règle qu'il doit appliquer) et *jus naturaliste* (car il juge en équité lorsque le texte qu'il doit appliquer est obscur ou incomplet).

D'autre part, *le législateur* (c'est-à-dire celui qui produit la Loi) est à la fois *positiviste* lorsqu'il enjoint de « faire ce qu'il dit », sans se préoccuper de savoir si c'est juste ou pas, et *jus naturaliste* puisque nombre des règles qu'il édicte sont justes (ex.: 1382 C. civ., prohibition du meurtre...).

Souvenez-vous donc que morale et droit ne peuvent être confondus: certaines règles sont purement morales (ex.: s'abstenir d'une pensée), et d'autres purement juridiques (ex.: rouler à droite).

Peut-être commencez-vous de discerner que *le Droit constitue une grille de lecture de la réalité...*, un filtre par lequel le juriste observe la même réalité que l'homme de la rue, mais en y voyant les choses et les êtres de façon toute différente. Quand un chien court sur le bord de la route, le *quidam* se dit : « Oh... le pauvre chien abandonné! » tandis que le juriste se demande si ce n'est pas là une *res derelictae*, c'est-à-dire une « chose abandonnée susceptible d'appropriation par simple occupation¹ ».

§2 Les sources véritables

L'étude des sources du Droit – fût-il civil – constitue plutôt un territoire réservé au Droit public², car elle concerne l'ordonnancement des règles édictées par les autorités détentrices de la puissance publique. Il reste qu'une introduction au Droit civil ne peut en faire l'économie.

D'où provient le Droit civil... Où le trouve-t-on?

La première réponse qui vient à l'esprit est: dans le Code civil... c'est exact mais insuffisant car d'autres normes sont porteuses de règles de Droit civil.

En fait, les normes de droit sont hiérarchisées... Elles sont classées par ordre d'importance afin qu'on sache, lorsqu'elles se contredisent, laquelle on doit appliquer. C'est ce que l'on nomme *la hiérarchie des normes*.

La plupart des normes sont écrites et incontestées.

Tout en haut de cette hiérarchie est *la Constitution du 4 octobre 1958*. On lui assimile notamment³ la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

^{1.} Sur cette notion V. infra, p. 130.

^{2.} V. infra, p. 225 et s.

^{3.} V. infra, p. 275.

En dessous de la Constitution, l'article 55 C° prévoit que viennent immédiatement *les normes internationales*¹ *ou communautaires* (traités, règlements communautaires et directives communautaires)... Celles-ci traitent parfois de questions civiles (ex.: la directive communautaire de 1985 sur les produits défectueux).

Sous les normes communautaires viennent *les Lois*. C'est l'article 34 C° qui énumère toutes les questions qui ne peuvent être régies que par une loi (un « règlement » ne suffirait donc pas). Ressortissent au domaine législatif, non seulement les lois qui sont votées tous les jours par le Parlement, mais aussi tous les Codes dans lesquels elles viennent s'insérer (ex.: le Code civil).

Le Code civil, successivement appelé Code des Français puis Code Napoléon, date du 21 mars 1804. Il résulte de l'initiative de Napoléon Bonaparte et du travail de rédaction de quatre éminents jurisconsultes: Bigot de Préameneu, Portalis, Tronchet et Maleville. Dans la forme, le Code civil prétend abroger toutes les normes antérieures. Sur le fond, il reprend pourtant substantiellement certaines solutions du droit romain, des anciennes coutumes de France, des ordonnances des rois et des lois formulées par les grandes assemblées de la Révolution. Depuis sa rédaction initiale, beaucoup de lois sont venues soit modifier la formulation de certains de ses articles, soit ajouter certains articles (ex.: l'art. 1386-1 C. civ. sur la responsabilité du fait des produits défectueux résulte d'une loi du 19 mai 1998, dont le but était de transposer en droit interne la directive communautaire de 1985), soit — ce qui est assez maladroit — les déplacer (ex.: la règle « en fait de meuble la possession vaut titre », que chacun s'était habitué à trouver à l'art. 2279 C. civ. depuis 204 ans, a été déportée à l'art. 2276 C. civ. à la faveur de la réforme de la prescription intervenue en 2008...).

Sous la Loi se trouve *le règlement* dont le domaine de compétence est prévu (par défaut) à l'article 37 C°, et émane du pouvoir exécutif. Il en existe deux sortes: le *décret* (décret en Conseil d'État, décret simple) et l'*arrêté* (arrêté ministériel, arrêté préfectoral).

Certaines normes sont non-écrites et leur valeur variable (ex. : coutume), ou bien écrites et leur valeur contestée (ex. : la jurisprudence, la doctrine).

La coutume est une règle constituée par les habitudes prises par les collectivités des sujets de droits avec la convistion qu'elles sont juridiquement obligatoires.

La jurisprudence désigne l'ensemble des décisions rendues par les juridictions à propos d'une question de droit. Elle est donc l'application du Droit par les juges, notamment la Cour de cassation². Par conséquent, la jurisprudence fait partie intégrante du Droit... d'autant qu'on y trouve parfois des solutions à des questions à propos desquelles la Loi reste muette.

^{1.} Pourvu que la France y soit partie, c'est-à-dire les ait ratifiées...

^{2.} V. T2, « Procédure civile et procédures civiles d'exécution », p. 298 et s.

La doctrine est le nom donné à l'ensemble des écrits publiés et des enseignements professés à propos des lois, de la jurisprudence ou des concepts juridiques. L'ignorer serait regrettable car, d'une part, elle est bien souvent à l'initiative de réformes et, d'autre part, le Droit n'est pas le Droit mais ce qu'on enseigne qu'il est.

On l'aura compris: connaître le Droit, ce n'est pas seulement connaître la Loi.

Comme autant de racines, les sources que nous venons de recenser s'avèrent extrêmement fertiles et nourrissent des branches du Droit qui ne cessent de s'étendre et se multiplier.

SECTION 2. LES BRANCHES DU DROIT

Par commodité pédagogique¹, le Droit objectif est divisé en deux branches. La première est appelée Droit public², la seconde est appelée Droit privé.

Or, les présents développements n'ont pas pour objet l'étude de l'ensemble du droit *privé* mais seulement celle du Droit *civil*. Qu'est-ce que cela change? *Le Droit privé* régit tous les rapports des particuliers entre eux, qu'ils soient dans une relation *civile* (Droit civil) ou bien *spéciale* (Droit commercial³, Droit du travail⁴...).

Le Droit civil — ou « droit commun » — est donc le droit applicable par défaut à toutes les personnes privées, à moins qu'un droit « plus spécifique » (droit spécial ou « droit d'exception ») d'une part revendique son application (ex.: parce que telle partie agissait en sa qualité de commerçant, de salarié, etc.) et, d'autre part, ait estimé utile de prévoir une règle dérogatoire⁵ au droit commun.

Ainsi, le Droit civil n'est qu'une branche du Droit privé, mais il s'agit de sa branche fondamentale.

Le Droit civil suppose l'étude:

- √ du Droit des personnes (personnalité, état civil, nom, domicile, incapacités);
- ✓ du *Droit de la famille* (mariage, divorce, pacs, concubinage, filiation);
- ✓ du Droit des biens (patrimoine en général, propriété et autres droits réels);

^{1.} Classer le Droit fiscal ou le Droit pénal en l'une ou l'autre branche reste assez arbitraire en effet...

^{2.} V. infra, p. 225 et s.

^{3.} V. infra, p. 137 et s.

^{4.} V. T2, « Droit social », p. 241 et s.

^{5.} C'est-à-dire qui écarte la règle qui aurait été applicable en principe.

- ✓ du Droit des obligations (contrats, responsabilité délictuelle et quasicontrats);
- ✓ du *Droit patrimonial de la famille*¹ (régimes matrimoniaux, successions, libéralités).

Le Droit objectif reconnaît des droits subjectifs et les protège². Mais ce n'est pas suffisant car, en Droit, un droit (subjectif) non prouvé est assimilé à un droit (subjectif) inexistant (*idem est non esse et non probari*). La preuve des droits subjectifs s'avère donc essentielle.

CHAPITRE 2

La preuve des droits subjectifs

Selon le Dictionnaire Littré, la preuve est « ce qui montre la vérité d'une proposition, la réalité d'un fait³ ».

La preuve pose trois questions: qui doit prouver? que doit-on prouver? et comment?

SECTION 1. QUI ET QUOI?

La charge de la preuve répond à la question « qui? ». L'objet de la preuve répond à la question « quoi? ».

§1 La charge de la preuve

La charge de la preuve désigne la personne à laquelle incombe l'établissement de l'existence d'un fait ou d'un acte juridique.

Ces personnes sont *les parties* (6 CPC) et non le juge (car bien qu'actif il doit rester neutre).

La charge de la preuve détermine l'ordre de la preuve (qui doit prouver le premier) et le risque de la preuve (qui est débouté s'il n'arrive pas à prouver).

Quant à l'ordre de la preuve, le « chargé de preuve » est celui qui allègue (9 CPC). Ainsi, le créancier qui veut être payé doit prouver l'existence de sa créance. À l'inverse, le débiteur qui ne veut pas payer doit prouver l'extinction de sa dette (1315 C. civ.).

^{1.} V. T2, « Droit privé notarial », p. 125 et s.

^{2.} V. supra, p. 15.

^{3.} Littré, V. « preuve », sens 1.